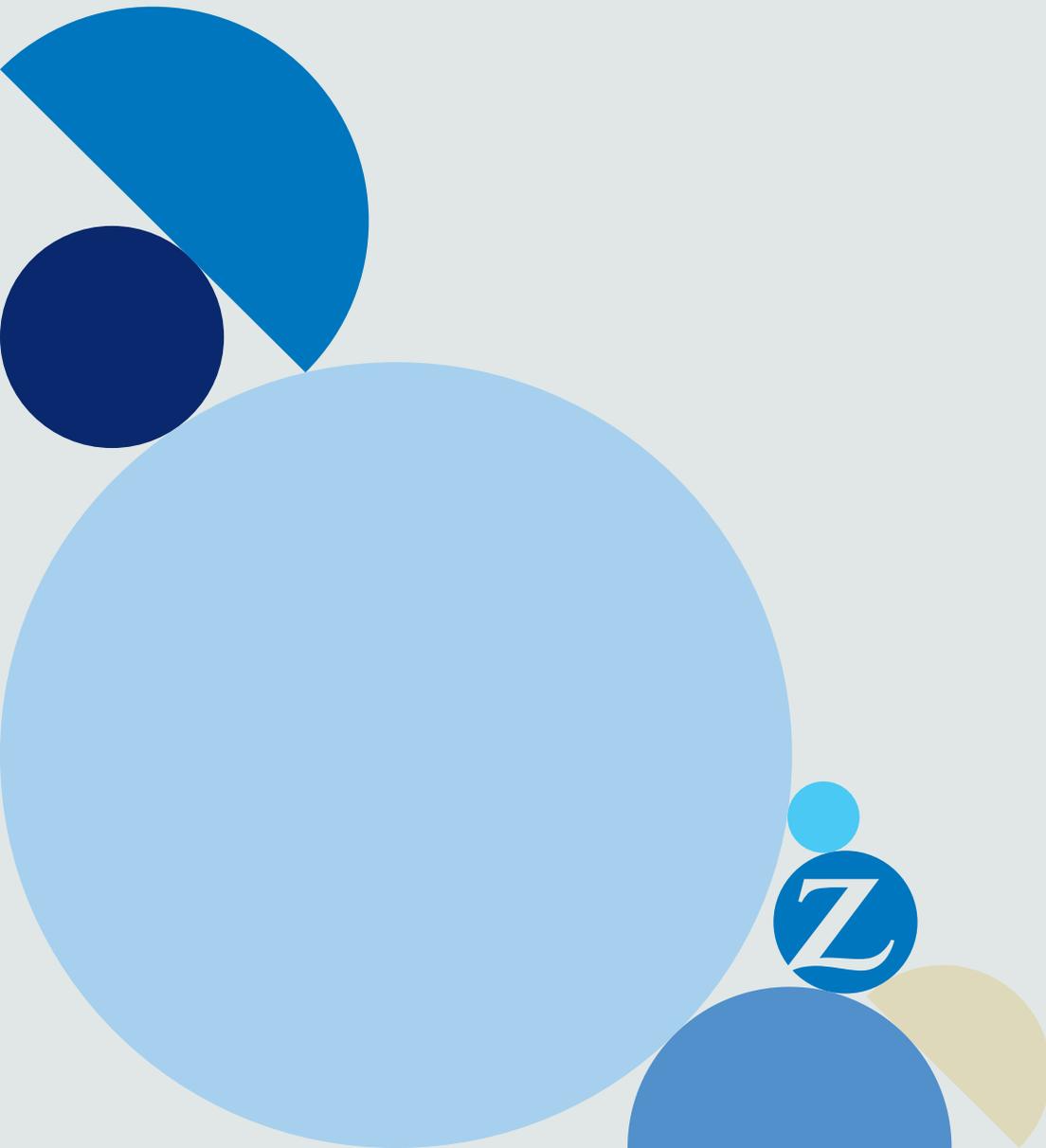


# Zurich fondation de placement Private Equity Co-Investments II

Un groupe de placement de la Zurich fondation de placement  
numéro de valeur 135132875



# Un groupe de placements de la Zurich fondation de placement

## Zurich fondation de placement Private Equity Co-Investments II, numéro de valeur 135132875

Le groupe de placement Private Equity Co-Investments II investit dans un RAIF (Fonds d'Investissement Alternatif Réserve) luxembourgeois, qui à son tour investit de manière diversifiée dans des co-investissements et des fonds cibles de private equity du monde entier. Ce groupe de placement fait partie de la catégorie «Private Equity» selon l'article 53 alinéa 1 lettre e OPP2. Par rapport aux groupes de placements traditionnels, le groupe de placement Private Equity Co-Investments II présente des risques plus élevés.

Les informations figurant dans le prospectus se basent sur les statuts, le règlement et les directives de placement de la Zurich fondation de placement. En cas de contradictions, la législation, la pratique juridique se basant sur celle-ci, les statuts, le règlement et les directives de placement ainsi que leurs modifications prévalent sur le prospectus.

Le fondateur du groupe de placement est la Zurich fondation de placement, Zurich (ci-après «fondation de placement»). Les statuts, le règlement, les directives de placement et les prospectus, ainsi que les derniers rapports annuels ou trimestriels, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la fondation de placement. Seules les institutions de prévoyance professionnelle domiciliées en Suisse et exonérées d'impôt sont autorisées comme investisseurs.

Le présent prospectus est une traduction française de la version originale allemande. En cas de contradiction, seule la version allemande fait foi.

# Table des matières

1. La catégorie d'actifs Private Equity	4
2. Investisseurs et organisation	5
3. Univers, objectifs et instruments de placement	6
4. Restrictions de placement	6
5. Due diligence	7
6. Droits	8
7. Versements	9
8. Évaluation	9
9. Information des investisseurs	10
10. Commissions de gestion, autres coûts et frais	10
11. Mise en garde contre les risques	11
12. Numéro de valeur	13
13. Modifications	13
14. Entrée en vigueur	13
15. Définitions	13

## 1. La catégorie d'actifs Private Equity

Le groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la Zurich fondation de placement investit en premier lieu dans des Co-investissements et, en option, également dans des fonds cibles de private equity du monde entier. Un co-investissement est une participation directe dans une entreprise avec un General Partner, généralement sous la forme de capital propre, mais aussi de capital hybride ou étranger. Le co-investisseur détient normalement une participation minoritaire dans le placement en private equity, tandis qu'en principe le General Partner (GP) détient la participation dans un fonds primaire. Outre un rendement plus élevé par rapport aux placements de capitaux propres cotés en bourse, le groupe de placement vise une diversification raisonnable dans des styles de placement, des secteurs, des régions, des gestionnaires, des stades de financement et des années d'investissement (vintages).

### Gros plan sur le co-investissement de private equity

Le groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la Zurich fondation de placement investit en premier lieu dans des entreprises non cotées en bourse via des co-investissements et, au choix, également dans des fonds cibles de private equity, au moyen de transactions primaires ou secondaires. Le private equity représente une catégorie de placement dont les investisseurs participent au développement de l'entreprise en exerçant une influence significative sur le management en vue d'accroître à long terme la valeur de l'entreprise.

### Réservé exclusivement aux institutions de prévoyance professionnelle suisses exonérées d'impôt

Seules les institutions de prévoyance professionnelles domiciliées en Suisse et exonérées d'impôt sont autorisées comme investisseurs.

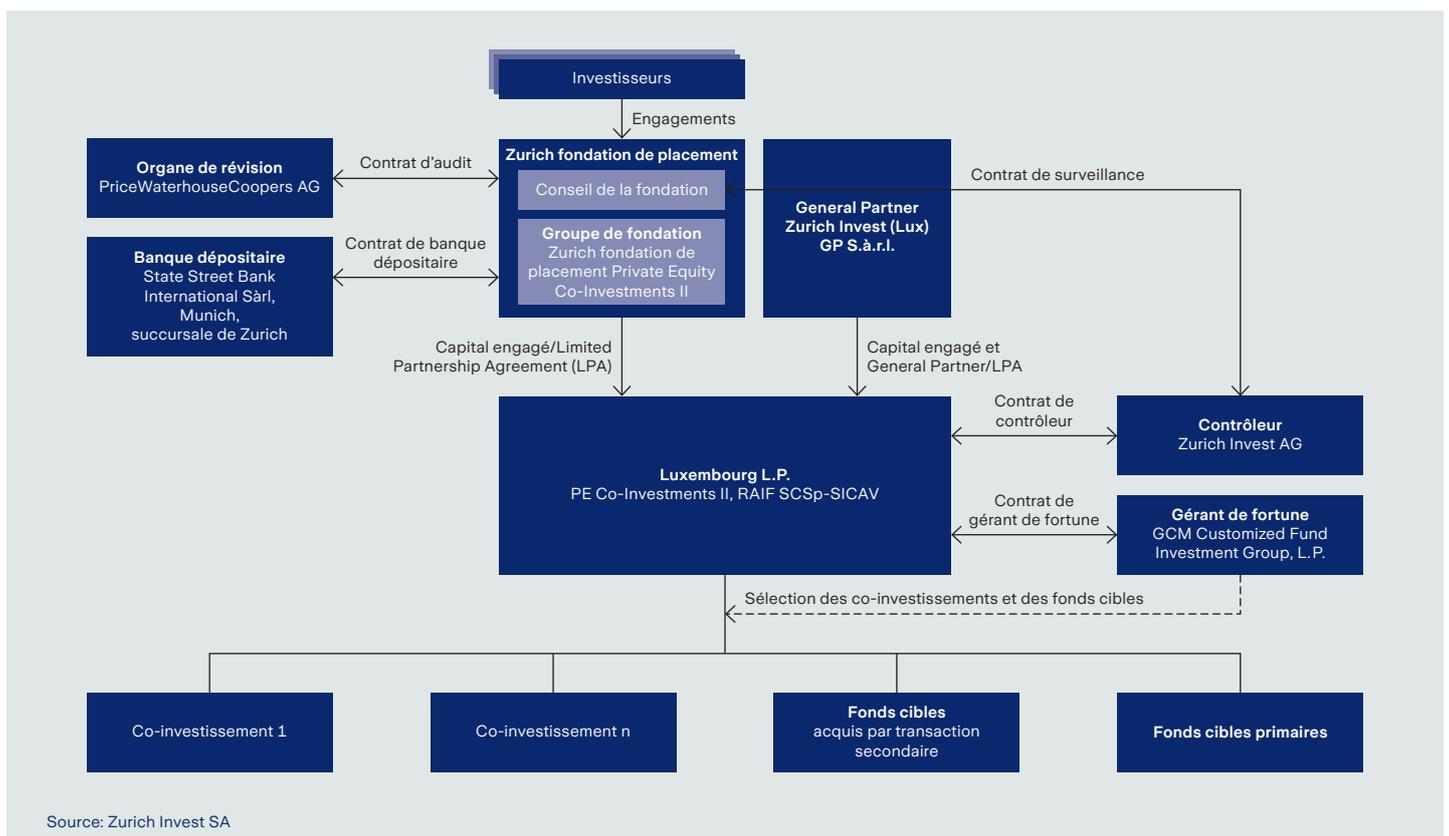
Les placements en private equity sont autorisés dans l'ordonnance 2 relative à la LPP à l'article 53 OPP 2. Le conseil de fondation de l'institution de prévoyance professionnelle doit

disposer de suffisamment de connaissances dans le domaine du private equity et, en particulier, être familiarisé avec les propriétés rendement/risque ainsi que les engagements à long terme liés à un investissement dans cette catégorie de placement. D'autre part, les conséquences d'un investissement en private equity sur l'ensemble du portefeuille doivent être analysées (par ex. à l'aide d'une étude ALM) et le règlement relatif aux placements doit explicitement prévoir l'utilisation d'investissements en private equity.

### Structure fermée

Étant donné que la catégorie de placement Private Equity comprend des investissements pour lesquels aucun marché public n'est accessible, les placements de référence ne sont pas facilement négociables. C'est pourquoi le groupe de placement est fermé à la fin de la période de souscription. Les modalités sont décrites ci-après aux paragraphes 6 et 7. La période d'investissement dans des co-investissements ou dans des fonds cibles primaires et secondaires s'étend sur au moins les trois pre-

Figure 1: Organigramme



mières années, voire jusqu'à cinq ans. Ainsi, la majeure partie du capital est appelée et investie pendant les trois premières années, dans l'optique que la majorité des retours en capital s'effectue sur une période de 4 à 10 ans. La durée totale du groupe de placement est prévue pour 12 ans mais en aucun cas plus de 15 ans (c'est-à-dire qu'il existe une option de prolongation de trois fois un an, prolongation nécessitant toutefois l'accord de la fondation de placement).

## 2. Investisseurs et organisation

### Structure du groupe de placement et parties impliquées

La structure d'organisation est présentée à la figure 1.

#### investisseurs

Seules les institutions de prévoyance professionnelle domiciliées en Suisse et exonérées d'impôt sont autorisées comme investisseurs.

### Gestionnaire du groupe de placement Private Equity Co-Investments II

La fondation de placement assure la fonction de gestionnaire du groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la fondation de placement. Le conseil de fondation définit la stratégie d'investissement ainsi que les directives de placement. La fondation de placement a le droit, dans le cadre des statuts et des règlements, de déléguer par contrat écrit les droits et obligations à une partie tierce appropriée. Le placement des capitaux est réalisé par un FIAR.

La fondation de placement contrôle en permanence le respect de toutes les directives et restrictions de placement. Cette fonction de contrôle est assurée par la Zurich Invest SA (contrôleur). À cet effet, Zurich Invest SA exige périodiquement du gérant de fortune un rapport ainsi qu'une confirmation que toutes les directives et restrictions ont été respectées au niveau du FIAR. La directrice de la fondation de placement et le contrôleur reçoivent en complément un

rapport détaillé du General Partner sur l'évolution des placements à la fin de chaque trimestre. En cas de divergences, tant le conseil de fondation que l'organe de révision sont informés immédiatement afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires.

### Le RAIF (PE Co-Investments II, RAIF SCSp-SICAV)

La mise en œuvre de la stratégie de placement du groupe de placement Private Equity Co-Investments II est effectuée par le FIAR PE Co-Investments II, FIAR SCSp-SICAV domicilié au Luxembourg. Il s'agit d'un «Reserved Alternative Investment Fund» (RAIF) sous la forme juridique d'une Limited Partnership (SCSp, Société en Commandite Spéciale).

### General Partner (Zurich Invest [Lux] GP S.a.r.l)

Elle se charge en tant que General Partner Zurich Invest (Lux) GP S.à.r.l., domiciliée à Luxembourg, en tant que General Partner se charge de la gestion opérationnelle du RAIF.

### Le gérant de fortune (GCM Grosvenor Customized Fund Investment Group, L.P.)

GCM Grosvenor a été choisi dans le cadre d'un processus de sélection indépendant de la Zurich Invest SA (qui est la gérante de la Zurich fondation de placement). En tant que gérant de fortune, GCM Grosvenor est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement dans le cadre de PE Co-Investments II, RAIF SCSp-SICAV Fonds. Le gérant de fortune est notamment responsable de la due diligence et de la surveillance des placements en private equity ainsi que de la composition du portefeuille de ce fonds. Le gérant de fortune rapporte tous les trimestres la directrice de la fondation de placement et fournit des informations détaillées sur l'évolution des investissements de référence.

GCM Grosvenor a repris l'activité d'investissement en 1971 et agit exclusivement en tant que gérant de fortune se concentrant sur des placements alternatifs. La société dont le siège se

trouve à Chicago et les filiales aux États-Unis, en Europe et en Asie est cotée en bourse depuis novembre 2020 (NASDAQ Ticker GCMG). Elle emploie plus de 500 collaborateurs. Au total, GCM Grosvenor gère des fonds de clientèle à hauteur d'environ 77 milliards d'USD.

Depuis 1996, le gérant de fortune investit avec succès dans des private equities et emploie actuellement plus de 56 spécialistes dans ce domaine. Il dispose d'une équipe spécialisée dans les co-investissements de private equity qui travaille dans ce domaine depuis 2003. L'équipe investit au niveau mondial (principalement en Amérique du Nord) dans tous les secteurs et différents styles de placement (en particulier dans des rachats de taille moyenne). L'équipe possède une grande expérience en matière d'investissement, de financement et de réglementation dans le domaine des co-investissements de private equity. GCM Grosvenor est l'un des rares prestataires dans le secteur des private equities à pouvoir gérer des co-investissements et des fonds primaires et secondaires avec une performance convaincante (toutes les données datent de décembre 2023).

Le gérant de fortune est soumis à la surveillance de la Securities and Exchange Commission américaine (SEC, autorité de surveillance boursière américaine).

### Le contrôleur (Zurich Invest SA)

La Zurich Invest SA (ZIAG) est le contrôleur de du RAIF. Elle surveille le gérant fortune, contrôle le respect de la stratégie d'investissement ainsi que des directives de placement et prend, si besoin est, des mesures correctives. Le contrôleur est informé à l'avance de tous les investissements, reçoit un memorandum d'investissement et dispose d'un droit de veto pour tous les investissements opérés dans des co-investissements et des fonds cibles primaires et secondaires. Le contrôleur a le droit de recevoir des renseignements périodiques sur les investissements, pour autant que les clauses de confidentialité le permettent.

Par ailleurs, la ZIAG informe régulièrement le conseil de fondation de la fondation de placement de l'évolution du groupe de placement.

Le contrôleur est approuvé et surveillé par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que direction du fonds.

#### Organe de révision (Pricewaterhouse-Coopers AG)

L'organe de révision est chargé de contrôler si les dispositions légales sont respectées au niveau de la comptabilité, de la direction et du placement des capitaux.

La fondation de placement et le RAIF sont toutes deux contrôlées une fois par an par un organe de révision externe. L'organe de révision du RAIF est proposé par le contrôleur, puis accepté par le General Partner.

#### Banque dépositaire (State Street Bank International Sàrl, Munich, succursale de Zurich)

Au niveau du groupe de placement, la banque dépositaire et l'administrateur sont responsables de l'administration, du déroulement et de la conservation des placements effectués ainsi que du calcul de la valeur d'inventaire nette qui en résulte et de la comptabilité.

### 3. Univers, objectifs et instruments de placement

#### Univers de placement

Outre le maintien de liquidités et d'éventuels instruments dérivés, l'univers de placement comprend exclusivement des investissements de private equity. Il s'agit en premier lieu de co-investissements de private equity dans des rachats de taille moyenne (définis en tant qu'entreprises dont la valeur peut atteindre 1,5 mia USD). Il est également possible d'investir dans des fonds cibles de private equity primaires et secondaires.

#### Objectif de placement

La politique de placement vise une croissance du capital à long terme, tout en diversifiant raisonnablement les risques. D'une part, le but est de

réaliser des rendements plus élevés qu'avec des placements en actions cotées en bourse. D'autre part, le groupe de placement Private Equity Co-Investments II permet aux investisseurs d'élargir l'univers de placement avec des titres de participation dans des entreprises non cotées.

Une large diversification dans les différents secteurs, industries, régions, instruments, stades de financement ainsi qu'années d'investissement (vintages) doit pouvoir ainsi être réalisée. Le groupe de placement Private Equity Co-Investments II a l'intention d'investir dans 20 à 30 co-investissements et se limitera à l'acquisition opportune de fonds cibles sur le marché secondaire (fonds cibles secondaires).

De plus, il n'est investi que dans des placements et des fonds cibles de private equity remplissant les critères minimaux en termes d'informations des investisseurs. Les restrictions de placement ont pour but de garantir une diversification raisonnable et de minimiser les différents risques.

#### Instruments de placement et formes juridiques des placements

Le groupe de placement réalise ses placements dans des co-investissements de manière indirecte (c'est-à-dire via un Luxembourg Limited Partnership, comme décrit au point 2) et sélective. Il peut investir également dans des placements collectifs en private equity choisis (fonds cibles) sur le marché primaire et secondaire. À cet effet, les fonds cibles peuvent prendre des formes juridiques différentes (par exemple, Limited Partnerships, Cayman Islands Exempted Limited Partnerships, Delaware Limited Partnerships, Scottish Limited Partnerships, English Limited Partnerships ou également Jersey Limited Partnerships).

La répartition par instruments de placement du groupe de placement, basée sur la totalité du capital engagé (commitments) du groupe de placement Private Equity Co-Investments II, au niveau du RAIF, correspond aux fourchettes suivantes:

Instrument de placement	Allocation
Co-investissements	80%-100%
Fonds cible secondaire	0%-20%
Fonds cible primaire	0%-20%

### 4. Restrictions de placement

Les restrictions de placement suivantes concernent l'ensemble des engagements en capital (commitments) des investisseurs dans le groupe de placement Private Equity Co-Investments II et s'appliquent à l'échelle du RAIF.

- Fourchettes d'allocation sur toute la durée:

Type de stratégie/style	Allocation
Buyout	50%-100%
Growth & Venture Capital	0%-25%
Credit	0%-25%

Région	Allocation
Amérique du Nord, Canada compris	50%-85%
Europe	15%-50%
Reste du monde	0%-25%

- Le capital engagé par le RAIF mentionné s'effectue sur trois ans, cette période pouvant être prolongée de deux fois un an, pour autant que le marché l'exige et que la fondation de placement avec décision du conseil de fondation l'approuve. 50 pour cent au maximum des engagements en capital peuvent être effectués pour des co-investissements dans une même année. Mais l'intention est d'allouer le capital sur la période d'investissement de la manière la plus régulière possible.
- Il ne faut pas placer plus de 4 pour cent des engagements en capital dans un seul co-investissement.
- Il ne faut pas attribuer plus de 5 pour cent des engagements en capital dans un seul investissement de référence (risque combiné découlant d'un co-investissement ainsi que de fonds primaires et secondaires).

- L'allocation maximale pour un gérant de fortune Private Equity s'élève à 15 pour cent.
- La part totale d'investissements secondaires ne peut dépasser 20 pour cent; celle des fonds primaires est également limitée à 20 pour cent.
- Le RAIF pris en compte, avec une structure de fonds de fonds, n'est pas autorisée à investir dans un fonds de fonds (Fund of Funds).
- Le total du capital engagé par le RAIF envers des tiers ne doit pas être supérieur aux engagements des investisseurs (pas de stratégie d'over-commitment) mais, autant que possible, doit exactement y correspondre.
- Il est interdit de recourir de manière systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, il est possible de contracter des crédits à court terme pour des raisons techniques afin de pallier des pénuries de liquidités momentanées. Il en va de même pour les emprunts au niveau du RAIF mentionné.
- Les risques de change ne sont pas systématiquement couverts.
- Les placements assortis d'une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
- Les placements de fonds avec une durée résiduelle maximale de 12 mois et un rating minimum A2 (S & P) ou P2 (Moody's) de l'émetteur sont autorisés à des fins de gestion des liquidités. L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, dans le respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de change, de taux d'intérêt ou du marché des actions.

Dans le cadre de l'intégration ESG, les initiatives suivantes sont appliquées:

- Prise en compte de critères environnementaux, critères sociaux et de gouvernance d'entreprise («critères ESG») lors de la sélection des investissements.

- Mise en œuvre d'activités d'engagement sur les questions ESG de la part du gestionnaire de portefeuille et de Zurich Invest en tant que directeur de la Zurich fondation de placement.
- Application d'une liste d'exclusion aux niveaux des controverses armes, climat et éthique.

Le conseil de fondation peut adapter les objectifs et les restrictions de placement. Conformément à l'art. 37 al. 2 et 4 OFP, toutes les modifications du présent prospectus sont publiées et communiquées à l'autorité de surveillance. Celle-ci peut à tout moment exiger de la fondation de placement de corriger les erreurs figurant dans le prospectus.

## 5. Due diligence

En vue de la mise en œuvre des stratégies de placement, le gérant de fortune effectue, lors du premier investissement, au nom du RAIF une procédure de due diligence des investissements de private equity (concerne les co-investissements ainsi que les fonds cibles). Celui-ci est ensuite remplacé pendant la durée du placement par une surveillance continue des investissements.

Pour les co-investissements, cette procédure de due diligence du gérant de fortune comprend entre autres les aspects suivants:

- l'analyse du modèle d'affaires, de la hausse de valeur potentielle et de l'avantage compétitif ou de l'activité opérationnelle ainsi que de la capacité de rendement du projet/des placements;
- l'appréciation des risques de contrepartie, des risques réglementaires et des éventuels risques géopolitiques;
- l'analyse de marché et l'évaluation de l'environnement économique et des facteurs d'influence macro-économiques potentiels;
- Prise en compte des aspects ESG (Environmental, Social and Governance);
- l'analyse de l'évaluation d'entrée;

- l'analyse du financement de la transaction ainsi que de la quote-part des capitaux externes en valeur absolue et en comparaison avec les rendements opérationnels;
- l'évaluation du Management Team et de son expérience;
- la prise en considération des rapports de propriété et des investisseurs ainsi que l'évaluation de l'investisseur principal;
- l'analyse des opportunités et des méthodes de vente.

La procédure de due diligence prévoit les points suivants pour le fonds cible:

- le contrôle de la qualité de la gestion des fonds cibles et au niveau du projet en termes d'expérience dans le secteur;
- le contrôle des rendements historiques;
- l'évaluation du concept d'investissement et de la conformité avec les directives de placement;
- l'analyse des conditions (notamment la structure des commissions, la durée ou les objectifs);
- l'analyse de la transparence ainsi que de la fréquence et du degré de précision des rapports périodiques;
- l'appréciation des méthodes d'évaluation;
- Prise en compte des aspects ESG (Environmental, Social and Governance);
- la prise en considération des aspects juridiques et fiscaux;
- la réalisation d'analyses de scénarios et de sensibilité;
- l'évaluation des risques potentiels en lien avec le fonds, l'équipe ou d'autres facteurs de risque exogènes;
- l'évaluation du portefeuille Private Equity existant pour les investissements dans le fonds cible secondaire.

Le RAIF investit exclusivement dans des co-investissements ou des fonds cibles de private equity répondant aux critères de due diligence du gérant de fortune.

## 6. Droits

### Monnaie de référence

La monnaie de référence des droits est le dollar américain (USD).

### Engagement en capital

Les investisseurs peuvent engager le capital (commitments) à la valeur d'un certain montant en USD. Le capital doit être engagé en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la fondation. Le conseil de fondation peut accepter ou refuser les engagements en toute liberté et sans fournir de raison. Lors de l'appel des capitaux, les investisseurs reçoivent des droits correspondant à la valeur des versements effectués. Le groupe de placement présente une structure fermée. Les investisseurs n'ont pas le droit de restituer les droits à la fondation de placement. Ceux-ci peuvent seulement être transférés par contrat écrit exclusivement à un investisseur autorisé avec l'accord du conseil de fondation. D'éventuels engagements de capital non réalisés doivent être transférés. Le rachat régulier des droits a lieu au plus tard à la fin de la durée prévue de 12 à 15 ans maximum.

### Structure

Le groupe de placement a une structure fermée (closed-ended) avec deux dates de clôture prévues pour l'engagement en capital (closings). Le dernier «closing» a lieu au plus tôt 12 mois après le premier. Le conseil de la fondation de placement est libre de reporter la date du dernier «closing». Il ne doit cependant pas avoir lieu plus de 18 mois après le premier «closing». Des «closing» intermédiaires sont autorisés à tout moment.

Les investisseurs qui rejoignent le groupe de placement après la première date de clôture pour les engagements de capitaux doivent procéder à un apport d'un montant proportionnel à l'investissement net réalisé par les investisseurs présents entre le premier «closing» et la date d'entrée des nouveaux investisseurs (c'est-à-dire le total des apports en capitaux effectivement versés dans le groupe de placement moins les

montants redistribués). Ce montant est alors remboursé au prorata aux investisseurs du premier «closing» de sorte que leurs engagements en capital non réalisés augmentent à nouveau. Cette opération garantit que tous les investisseurs obtiennent leurs droits au prorata.

Afin de garantir une égalité de traitement de tous les investisseurs, ceux qui déposent leurs «commitments» après la première date de clôture doivent verser aux investisseurs déjà présents les intérêts sur le montant déjà payé, conformément à leur quote-part dans le groupe de placement. Pour les investisseurs déposant leurs «commitments» après la première date de clôture, le taux d'intérêt correspond au Prime Rate de JP Morgan appliqué aux entreprises en vigueur à la première date de clôture plus 2 pour cent pour la période entre le premier «closing» et le nouveau «closing». Les intérêts versés par les investisseurs sont comptabilisés séparément et crédités au prorata aux investisseurs de la première date de clôture.

### Durée

Le groupe de placement Private Equity Co-Investments II est ouvert à la souscription pour les investisseurs pendant 18 mois maximum et ensuite fermé (structure closed-end), des dates fixes de remboursement n'étant toutefois pas prévues pendant toute la durée du groupe de placement. Les investisseurs désirant sortir du groupe avant l'échéance peuvent être assistés par la fondation de placement afin de trouver des acquéreurs pour leurs parts. Il n'est cependant pas garanti qu'une telle vente se réalise. L'horizon d'investissement s'étend sur plusieurs années. Durant les trois premières années, le capital est engagé auprès des placements en private equity de référence (possibilité de prolonger deux fois d'une année), avec appel de fonds et investissement dans les années qui suivent. Il en résulte une diversification dans le temps correspondant à au moins trois années de placement (vintage years) en ce qui concerne les placements en private equity, comme le montre la figure 2.

Tandis que les co-investissements de private equity ne disposent pas de durée prédéfinie, les fonds cibles de private equity de référence ont une durée de 10 ans, sachant que la durée totale du groupe de placement s'étend à 12 ans après le premier «closing». Avec l'accord de la fondation de placement donné par le conseil de fondation, la durée peut être prolongée de trois fois un an afin d'éviter de vendre dans un contexte économique défavorable, ce qui engendrerait un rendement plus faible. En aucun cas, la durée du groupe de placement ne dépassera quinze ans à compter du premier «closing».

### Appel de fonds par la fondation de placement

Le capital engagé par les investisseurs est appelé par tranche selon l'évolution pendant toute la période d'investissement. Celle-ci s'étend normalement sur sept ans au maximum. Les appels de fonds sont effectués selon les besoins de l'activité d'investissement du groupe de placement ainsi que pour couvrir les dépenses courantes et concernent tous les investisseurs proportionnellement aux capitaux engagés.

L'appel de fonds par la fondation de placement est réalisé en USD. L'investisseur conserve chez lui le capital engagé jusqu'à l'appel et la fondation de placement procède à l'appel de fonds par tranches selon les besoins. Dans la mesure du possible, la fondation de placement procédera à des appels de capitaux trimestriels. L'investisseur assure que le capital sera versé à la juste valeur dans le délai imparti par la fondation de placement. Les investisseurs s'engagent à procéder au versement du capital appelé dans les cinq jours. Au cas où le délai ne serait pas respecté, l'investisseur en défaut est sommé de procéder au versement du montant dans les trois jours. Après ce délai de trois jours, une amende s'élevant à 5 pour cent du capital appelé est exigible et doit être payée avec le capital appelé dans un délai de dix jours. Si le retard de paiement n'est pas résolu dans ce délai (amende incluse), l'investisseur en défaut peut être exclu du groupe de placement sans droit à un dédom-

magement. Ceci doit permettre de garantir au groupe de placement de remplir ses engagements, ce qui est dans l'intérêt de tous les investisseurs. Ces conditions s'appliquent également aux investisseurs désirant céder leurs parts à des tiers. Comme il a déjà été mentionné, les investisseurs qui sont dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations peuvent être assistés par la fondation de placement afin de trouver des acquéreurs potentiels pour leurs parts. Il n'est cependant pas garanti qu'une telle vente se réalise. Nous renvoyons par ailleurs aux dispositions figurant dans le formulaire relatif aux engagements en capitaux.

Pour les investisseurs, l'investissement se limite au montant de l'engagement en capital et ne comprend aucune obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

## 7. Versements

Les distributions ainsi que les remboursements sont normalement réalisés en USD sur un compte défini par l'investisseur. Les retours sont imputés sous forme de distribution des rendements et du capital à la valeur d'inventaire nette (Net Asset Value ou NAV/VIN) du groupe de placement. À cet effet, les distributions sont

regroupées et versées aux investisseurs dès que le total des retours a atteint un montant minimal défini par le conseil de fondation. En cas d'évolution positive de l'investissement, ce procédé fait que les distributions sont réparties sur la durée du groupe de placement et que l'investisseur dispose à nouveau d'une grande partie des capitaux appelés avant le terme du groupe de placement.

Si besoin est, le groupe de placement a la possibilité de constituer une réserve pour d'éventuelles obligations à partir des retours. Cette réserve serait par exemple utilisée pour couvrir des produits des fonds cibles distribués en trop ou pour garantir d'autres obligations (par ex. une Performance Fee). Ceci permet de protéger les investisseurs en minimisant le risque qu'après la période d'investissement de l'appel de fonds, d'autres appels de capitaux ne soient nécessaires à d'éventuels engagements des fonds cibles primaires et secondaires.

Il ne peut être totalement exclu qu'au moment de la dissolution du groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la fondation de placement, celui-ci se trouve en possession de titres qui seront distribués aux investisseurs lors de la dissolution du groupe de placement. Il peut s'agir par exemple d'actions d'entreprises

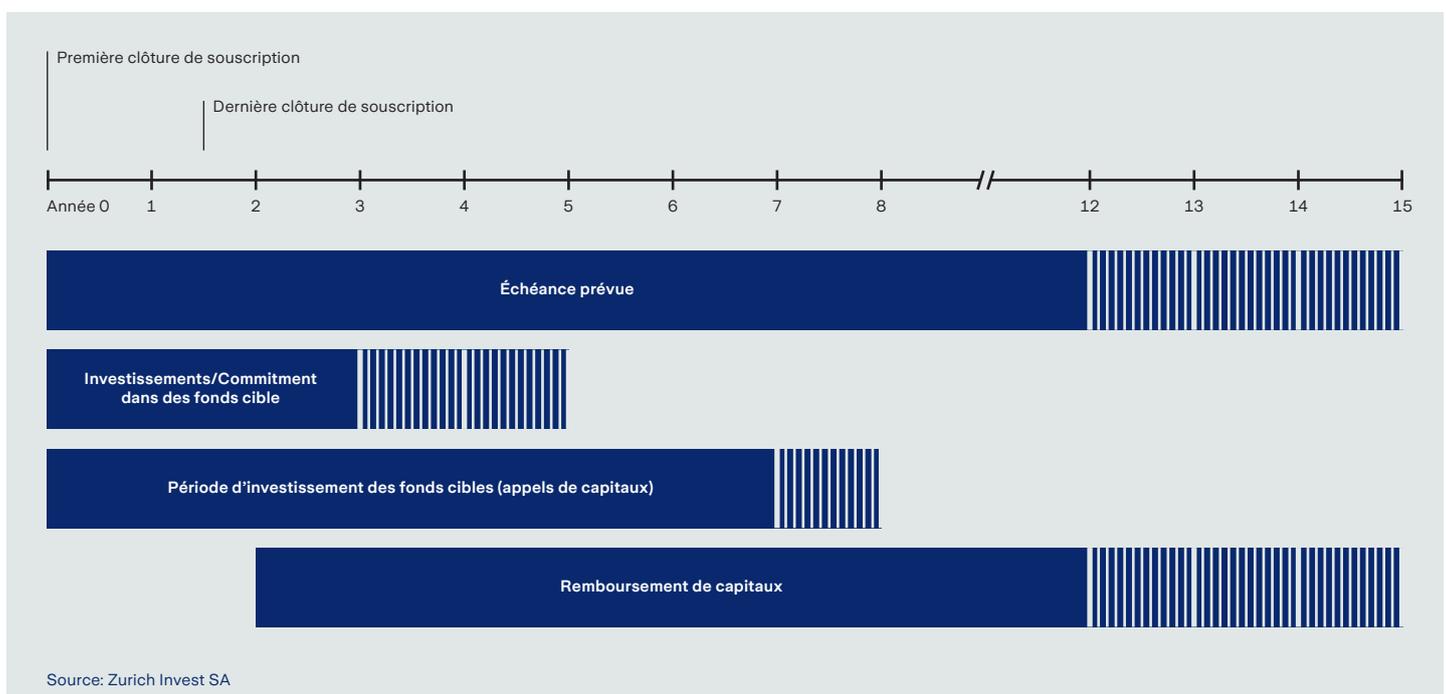
introduites en bourse par les gestionnaires Private Equity et soumises à un délai de blocage. Le gérant de fortune ainsi que le consultant s'efforcent toutefois d'éviter ce cas de figure. En raison d'éventuels rappels d'impôt ou d'autres créances pouvant survenir après le terme, le gérant se réserve le droit de demander le remboursement des distributions déjà versées aux investisseurs afin d'honorer ces créances.

## 8. Évaluation

La VIN du groupe de placement ainsi que le nombre de droits détenus par les investisseurs sont calculés trimestriellement en toute sincérité par la banque dépositaire, mais ne sont toutefois pas vérifiés par l'organe de révision. La VIN est définie en USD. La VIN est calculée sur la base de normes de présentation des comptes reconnues au niveau (Lux GAAP pour le RAIF et Swiss GAAP FER pour le groupe de placement).

Les rapports trimestriels établis par le gérant de fortune et le gestionnaire (GP) des fonds cibles constituent la base pour déterminer la valeur. Les estimations du General Partner sont continuellement vérifiées et les calculs adaptés si nécessaire. L'évaluation s'effectue à l'aide de

Figure 2: Temps écoulé



méthodes reconnues communément (notamment la méthode DCF, EBITDA multiple). Les valeurs d'actifs libellées dans une autre monnaie que l'USD sont converties selon les cours de change en vigueur au moment de l'évaluation.

L'exercice comptable du groupe de placement est de 12 mois et se termine au 31 décembre. Les comptes annuels sont alors vérifiés par l'organe de révision.

## 9. Information des investisseurs

Dans le cadre des rapports trimestriels, la fondation de placement informe sur l'évolution du groupe de placement Private Equity Co-Investments II. Des analyses sur les rendements ainsi que sur les secteurs, les régions et les investissements sont mises à la disposition des investisseurs. Les rapports périodiques comprennent entre autres les données suivantes non vérifiées :

- Les investisseurs reçoivent une évolution trimestrielle de la VIN comme décrite au point 8.
- Le rapport trimestriel fournit des informations sur les placements et comprend les évaluations et l'évolution du cash-flow au niveau du groupe de placements. Dans la mesure du possible, des informations détaillées sur les participations concernées sont mises à disposition. Les principaux indicateurs de rendement sont donnés en USD. De plus, des rapports trimestriels détaillés sont fournis au moyen desquels chaque investisseur peut couvrir, selon ses besoins, son risque de change en dehors du groupe de placement.
- Le rapport annuel comprend le bilan et le compte de résultats du groupe de placement ainsi que les commentaires de l'organe de révision. Il incombe aux parties concernées de mettre le rapport à disposition dans les délais. Par ailleurs, les comptes annuels vérifiés du groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la

fondation de placement sont publiés dans le cadre du rapport annuel de la fondation de placement. Le rapport annuel audité est établi sur la base des derniers rapports vérifiés des participations concernées en tenant compte du cash-flow, ce qui entraîne un décalage dans les évaluations.

## 10. Commissions de gestion, autres coûts et frais

Les coûts et frais mentionnés ci-après entraînent une réduction du rendement.

### a) Commissions de gestion

Le total des frais de gestion de fortune du groupe de placement s'élève à 0,25 pour cent par trimestre (soit 1,00 pour cent par an). La commission est calculée tous les trimestres sur la base de la valeur d'inventaire nette du groupe de placement au dernier jour du trimestre et ne se base donc pas sur l'ensemble des promesses de paiement. Les commissions de gestion, qui s'entendent hors TVA éventuelle, couvrent les frais des prestataires intervenant dans le processus de placement, y compris la gestion de fortune et le conseil en placement. Des rabais sont accordés, selon la structure des commissions, aux investisseurs ayant engagé des montants importants. Les commissions de gestion sont directement imputées à la VIN du groupe de placement.

### b) Commission de performance

Afin de garantir une orientation commune des intérêts des investisseurs et du gérant de fortune, le barème de commissions comprend une commission en fonction du rendement obtenu (Performance Fee). Le gérant de fortune est en droit de retenir 10 pour cent du rendement réalisé dépassant un rendement minimal (calcul de l'Internal Rate of Return) de 8 pour cent par an, après déduction des coûts et des commissions de gestion. Le barème de la Performance-Fee comprend une clause compensatoire (ou «catch-up»).

Le barème de commissions fonctionne selon le principe de la «cascade européenne». Ceci signifie qu'aucune commission de performance n'est payée tant que le groupe de placement et les investisseurs n'ont pas obtenu de distributions nettes correspondant au montant de leurs apports en capitaux ainsi qu'à un rendement minimal de 8 pour cent sur le capital investi. La commission de performance ne se calcule pas sur la base de chaque investissement (pas de «deal-by-deal carry»). Les commissions de performance sont directement imputées à la VIN.

### c) Autres coûts et frais

Outre les commissions de gestion, des frais supplémentaires sont facturés pour la révision externe, les droits de garde, le conseil fiscal externe ainsi que les coûts résultant de la mise en place et de la gestion du RAIF. Aucuns frais supplémentaires ne sont perçus pour la due diligence ou la surveillance des investissements. En sont exclus les conseils fiscaux ou juridiques externes qui ne sont pas facturés au gérant de fortune ni au contrôleur. Les frais supplémentaires sont directement imputés à la VIN.

### d) Recettes de transactions

Les rémunérations que le gérant de fortune perçoit dans le cadre de l'acquisition, de la surveillance ou de la cession d'investissements sont prises en compte dans les commissions de gestion en faveur des investisseurs.

### Commissions des investissements de private equity de référence

Aucune autre commission n'est généralement due pour les co-investissements de private equity (max. 100 pour cent du portefeuille). Mais le paiement de commissions lors de l'acquisition des co-investissements n'est pas à exclure. Les fonds primaires ou secondaires de référence (de 0 à 20 pour cent du portefeuille) prélèvent habituellement une commission de gestion allant de 1,5 pour cent à 2,5 pour cent (2 pour cent généralement), ainsi qu'une commission de performance de 20 pour cent en principe sur un rendement minimum de 8 pour cent.

Les coûts effectifs des fonds cibles sont présentés dans le rapport annuel de la fondation de placement.

#### Avantages du barème de commissions du groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la fondation de placement par rapport aux barèmes de commissions prévalant sur le marché

Alors que la plupart des fonds de private equity et les fonds de fonds calculent les commissions de gestion sur la base du total des engagements de capitaux (commitments) des investisseurs, ce qui engendre des commissions sur la valeur d'inventaire nette très variables, ceux du groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la fondation de placement se basent sur la valeur d'inventaire nette. Les principaux avantages en sont les suivants:

Comme il a déjà été mentionné, le barème de commissions du groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la fondation de placement calcule les commissions sur la base de la VIN. Ceci évite des commissions disproportionnées au niveau du groupe de placement durant la phase de lancement (et de clôture) du groupe de placement par rapport aux commissions de gestion prévalant sur le marché qui sont basées sur le total des engagements de capitaux.

- Exemple: pour un engagement de 100 millions USD, une commission de gestion de 1 pour cent et un degré d'investissement de 10 pour cent pour la première année, les commissions de gestion s'élèvent, dans le cadre du barème sur l'engagement en capital, à 1 million USD, ce qui représente 10 pour cent du capital investi. Dans le cas du barème sur la base de la valeur d'inventaire nette, les commissions de gestion ne s'élèvent qu'à 100'000 USD, ce qui correspond à 1 pour cent de la valeur d'inventaire nette.
- Grâce aux commissions de gestion inférieures lors du lancement du groupe de placement (pendant la phase d'investissement durant les quatre à cinq premières années),

l'effet de la courbe en J est réduit par comparaison à d'autres barèmes de commissions.

- Du fait de la capacité maximale d'investissement s'élevant pour un an à 50 pour cent des engagements en capitaux envers les fonds cibles, le gestionnaire de placement est obligé d'étaler les investissements sur au moins trois ans. Ceci garantit aux investisseurs une diversification des années d'investissement (vintages).
- Un barème de commissions transparent sans frais supplémentaires pour la due diligence, la surveillance ou la gestion du groupe de placement.

## 11. Mise en garde contre les risques

Le groupe de placement Private Equity Co-Investments II investit dans des co-investissements de private equity par l'intermédiaire le RAIF susmentionné, mais peut également investir dans une moindre mesure dans des fonds cibles de private equity primaires et secondaires. Les placements en private equity non cotés sont des placements alternatifs qui utilisent des techniques de placement présentant, par rapport aux placements traditionnels, un risque plus élevé et impliquant une certaine capacité de risque de la part de l'investisseur. L'investisseur doit être prêt à accepter des fluctuations importantes au niveau de l'évaluation et une perte totale de l'un ou l'autre investissement ne peut être entièrement exclue. Ce segment convient uniquement pour une période de placement de plusieurs années.

Aucune date fixe de remboursement n'est prévue pour toute la durée du groupe de placement. Les investisseurs désirant sortir du groupe avant l'échéance peuvent être assistés par la fondation de placement afin de trouver des acquéreurs potentiels pour leurs parts. Il n'est cependant pas garanti qu'une telle vente se réalise.

Les investissements dans des placements en private equity ont tendance à présenter un risque plus élevé que les placements traditionnels. En détail, il existe notamment les risques suivants:

#### Risques résultant de la nature du placement en private equity

Les placements en private equity sont soumis à de plus fortes fluctuations que les placements traditionnels, ceci également parce que les transactions de private equity sont souvent financées avec une part relativement importante de capitaux externes. Dès lors, de petites fluctuations de la valeur de l'entreprise peuvent entraîner une fluctuation significative de la valeur du capital propre et, dans les cas extrêmes, conduire à la perte totale pour certains investissements. Le groupe de placements ne garantit aucune distribution périodique régulière aux investisseurs. Les remboursements de capitaux sont effectués dès que les sociétés de participation sont vendues ou refinancées, le moment de la vente ainsi que son montant n'étant toutefois pas prévisibles. Comme les apports et les retours de capitaux ne peuvent pas être pronostiqués avec exactitude, il ne peut être garanti que le degré d'investissement atteindra 100 pour cent.

En raison du caractère imprévisible de ces flux de capital, les restrictions de placement concernant les engagements de capital portent sur toute la durée et non sur la VIN du portefeuille. C'est notamment au début et à la fin de la période que les restrictions de placement prescrites dans le cadre de la VIN ne sont pas totalement respectées.

#### Risques résultant du manque de liquidité

Les placements en private equity sont des investissements immobilisés à long terme. Les co-investissements en private equity ne sont pas cotés en bourse et les investisseurs tablent généralement sur une durée de détention de plusieurs années. Par ailleurs, les investisseurs donnent une

promesse de capital dans un fonds cible de sorte que le capital est en général bloqué pendant environ 10 à 12 ans. Bien qu'il existe un marché secondaire pour les placements en private equity existants, il n'existe pas de prix public pour les placements Private Equity. Par ailleurs, le processus de vente peut prendre plusieurs semaines.

La durée du groupe de placement Private Equity Co-Investments II pendant laquelle le capital des investisseurs peut être bloqué peut s'étendre jusqu'à 15 ans.

### **Risques résultant de fonds et de placements en private equity non soumis à un contrôle semblable à celui de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).**

Les placements dans des co-investissements et des fonds cibles de private equity non soumis à un contrôle semblable à celui de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sont autorisés. Mais ils peuvent engendrer des risques plus élevés, étant donné qu'il est possible d'acquérir des parts de co-investissements et de fonds cibles de private equity basés dans des pays dont la régulation et la surveillance peuvent éventuellement être moins qualifiées qu'en Suisse.

### **Risques résultant de la structure des commissions des fonds cibles de private equity**

Le RAIF peut investir dans une moindre mesure dans des fonds cibles de private equity primaires et secondaires dont les gestionnaires perçoivent des commissions et des frais pour la gestion de ces fonds cibles. Le montant de ces commissions peut être substantiel et réduira le rendement du fonds cible.

### **Risques de change et de monnaie, en particulier de l'USD**

Toutes les acquisitions et les ventes de parts du groupe de placement s'effectuent en USD. Cependant, le portefeuille et les investissements du groupe de placement sont partiellement libellés dans d'autres monnaies.

Les investisseurs doivent couvrir eux-mêmes les risques de change qui pourraient en résulter.

### **Risques concernant la présentation des comptes, le contrôle de la gestion et des comptes, les rapports financiers, etc.**

Le groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la fondation de placement doit publier trimestriellement les données concernant la valeur d'inventaire nette des droits. Le cadre juridique ainsi que les normes concernant la publicité, la présentation des comptes, le contrôle de la gestion et le reporting peuvent être moins stricts qu'en Suisse dans certains pays où des participations ont été acquises. Il se peut donc que la valeur effective des participations diffère de la valeur publiée et que par conséquent la valeur d'inventaire nette publiée par le groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la fondation de placement ne reflète pas non plus correctement la valeur de toutes ou certaines participations.

De plus, le reporting se base sur les informations des co-investissements et des fonds cibles de private equity de référence. En raison des différentes périodes auxquelles se réfèrent les rapports des placements et les fonds cibles de private equity de référence, il peut arriver que la VIN déclarée provienne d'évaluations du trimestre précédent. Le rapport annuel vérifié est établi sur la base des derniers rapports vérifiés des fonds cibles de référence. Ceci entraîne un décalage dans le temps de l'évaluation au niveau du rapport annuel vérifié.

### **Risques juridiques**

Le groupe de placement Private Equity Co-Investments II du RAIF mentionné investit dans des placements et des fonds cibles de private equity qui ne sont pas régis par le droit suisse et dont le for se trouve en dehors de la Suisse. Ceci peut conduire à ce que les droits et les obligations en résultant pour le groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la fondation de

placement peuvent diverger des normes prévalant en Suisse. En particulier, la protection des investisseurs peut être plus faible que pour des investissements semblables régis par le droit suisse et dont le for judiciaire se trouve en Suisse.

### **Risques liés à des conflits d'intérêts potentiels**

Certaines situations peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts entre le groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la fondation de placement et le gérant de fortune. Même si l'on s'efforce d'éviter les conflits d'intérêts, ceux-ci ne peuvent pas être entièrement exclus de sorte qu'il existe le risque qu'ils soient à la charge des investisseurs du groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la fondation de placement.

### **Risques d'exécution**

Le RAIF investit dans des placements et des fonds cibles de private equity. Il s'agit en l'occurrence d'investissements réalisés en dehors des systèmes de clearing établis par l'intermédiaire de courtiers non autorisés publiquement, de banques dépositaires ou d'organes de contrôle. Par ailleurs, l'exécution des investissements, ou des distributions et/ou des réalisations peut être entravée ou devenir impossible pour des raisons ne relevant pas des organes du groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la fondation de placement (problèmes techniques, restrictions en termes de souveraineté, cas de force majeure, etc.).

### **Risques politiques**

Il est possible que les investissements du groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la fondation de placement soient soumis à des risques politiques comme par ex. les risques en raison de nationalisations, d'expropriations, d'impôts simulant une expropriation, de dévaluations de monnaies, de contrôles des devises, d'instabilité sociale ou politique, de conflits militaires ou de restrictions de la part du gouvernement.

## Risques fiscaux

Même si le groupe de placement est conçu, au niveau de la forme juridique et de la charge fiscale, tout spécialement pour les caisses de pension suisses et que tous les investissements sont analysés en termes de conséquences fiscales, il se peut que des risques fiscaux futurs, non prévisibles dans certains pays ainsi que des règlements propres aux pays se répercutent négativement sur le rendement. La charge fiscale peut déjà être connue au moment de l'investissement et être délibérément acceptée dans le cadre de la décision d'investissement, ou bien elle peut survenir pendant la durée d'un placement en raison de modifications de la législation ou de la pratique d'imposition tant en Suisse qu'à l'étranger. Ni la fondation de placement ni le gérant de fortune ou le contrôleur peuvent être tenus responsables d'éventuelles conséquences fiscales.

## Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle (autorisation des investissements alternatifs)

Il est de la responsabilité de l'investisseur d'autoriser, par le biais de ses organes (par ex. conseil de fondation, commission des placements, comité de caisse, etc.), l'emploi d'investissements alternatifs au regard de la tolérance au risque et de la préservation de l'objectif de prévoyance et d'en définir les règles concernant le principe d'investissement, le rapport risque/rendement, le principe de corrélation avec l'ensemble du portefeuille, les formes de placement, les principes d'évaluation, la trésorerie et les coûts.

## 12. Numéro de valeur

135132875

## 13. Modifications

Le conseil de fondation peut adapter le prospectus. Conformément à l'article 37 alinéas 2 et 4 OFP, toutes les modifications du présent prospectus sont publiées et communiquées à l'autorité de surveillance. Celle-ci

peut à tout moment exiger de la fondation de placement de corriger les erreurs figurant dans le prospectus.

## 14. Entrée en vigueur

Le prospectus entre en vigueur par décision du conseil de la fondation de placement.

Zurich, Août 2024

Le conseil de fondation

## 15. Définitions

**Droits:** Exigences de l'investisseur envers la fondation de placement.

**Rachat (buyout):** financement de la reprise du contrôle d'une entreprise déjà établie sur le marché. La répartition dépend de la taille de l'entreprise (petites, moyennes ou grandes capitalisations). Les transactions de rachat sont souvent financées par une part élevée de capital externe afin de maximiser les rendements sur le capital propre. Cependant, le recours à un capital externe augmente le risque d'investissement.

**Appel de fonds (capital call):** appel d'une part du capital garanti des investisseurs.

**Clause compensatoire (catch-up):** Une compensation intégrale garantit que le gérant de fortune, s'il atteint le rendement prévu, peut calculer les commissions de performance sur l'ensemble du rendement réalisé (après déduction des coûts et des commissions de gestion) et non uniquement sur le montant supérieur au rendement prévu (rendement excédentaire). Afin que, dans un cas de la sorte, le ratio de distribution des bénéfices s'applique sur l'ensemble du rendement obtenu, le gérant de fortune peut, une fois qu'il a atteint le rendement prévu, «compenser» («catch up») la différence avec les investisseurs avant que le solde ne soit réparti dans le cadre du ratio de distribution des bénéfices qui a été convenu.

**Claw back:** Un claw back garantit que le General Partner ne reçoive pas, pour la durée du fonds, une part plus importante des distributions que celle à laquelle il a droit. Si le General

Partner reçoit plus que les distributions promises (en général 20 pour cent des bénéfices au-delà d'un rendement minimal de 8 pour cent pour les fonds primaires), le claw back l'oblige à rembourser les distributions perçues en trop aux Limited Partner (investisseurs). Ceci permet de garantir que sur la durée totale du fonds Private Equity le General Partner et les Limited Partner reçoivent les distributions qui leur reviennent.

**Engagement (commitment):** engagement en capital des investisseurs ou obligation de versement d'un montant convenu dans un fonds par un investisseur. L'argent n'étant généralement pas nécessaire immédiatement, l'engagement en capital est investi sur une certaine période.

**Co-investissements:** participation directe dans une entreprise avec un General Partner, revêtant généralement la forme de capital propre ou de capital hybride ou étranger. En l'occurrence, le Co-Investment Investor détient normalement une participation minoritaire dans le placement en private equity.

**Distressed/Special Situations:** investissements dans une entreprise existante qui a besoin de se restructurer ou se trouve dans une situation de financement spéciale.

**Due Diligence:** examen et évaluation détaillés d'une entreprise/d'un investissement ou examen d'un investissement dans un fonds Private Equity.

**Exit et distribution:** réalisation d'un investissement vendu, refinancé ou coté en bourse. Dans la plupart des cas, le produit est distribué aux investisseurs.

**Placements monétaires:** placements dans des titres monétaires, dépôts auprès de banques, ainsi que placements collectifs investissant dans des fonds monétaires, des crédits syndiqués ou des dépôts auprès de banques, avec en général un taux d'intérêt lié à celui du marché monétaire.

**General Partner:** un General Partner reprend la direction des affaires dans une société en commandite (Limited Partnership) et dispose d'un mandat de représentation.

**Taux de rentabilité interne (TRI):** indice de calcul du rendement pondéré par l'horizon des placements en private equity (taux d'intérêt interne).

**Effet de courbe en J:** évolution typique d'un investissement en private equity. Après une évolution au début négative des rendements et des liquidités due aux commissions de gestion et aux pertes de mise en route, la tendance est positive au bout de quelques années pour ce qui est des rendements et du cash-flow.

**Placements collectifs:** trusts, SICAV/R's, contrats de placement collectif, sociétés de participation, certificats ou sociétés en commandite, entre autres.

**Limited Partner:** Investisseur passif qui effectue un engagement en capital dans le cadre d'une société en commandite (Limited Partnership). Les commanditaires répondent uniquement de la garantie de capital qu'ils ont engagé en faveur de la société.

**Multiple:** relation entre le capital versé (dénominateur) et la somme des retours effectués et de l'évaluation actuelle du portefeuille (numérateur).

**Valeur d'inventaire nette (VIN, Net Asset Value):** la valeur d'inventaire nette (ou valeur intrinsèque) est égale à la fortune brute consolidée diminuée des obligations consolidées.

**Partnership:** fonds Private Equity dirigé par un General Partner (GP).

**Portfolio:** le portefeuille du groupe de placement Private Equity Co-Investments II de la fondation de placement composé de participations dans des placements collectifs et de dépôts/cash dans des fonds monétaires.

**Fonds cibles primaires:** il s'agit de fonds de private equity nouvellement créés. Étant donné qu'il s'agit de placements collectifs nouvellement créés, les fonds primaires n'ont généralement encore effectué aucun investissement. La durée typique des fonds cibles primaires se situe en général entre dix et douze ans.

**Private equity:** investissement dans des entreprises non cotées en bourse où l'investisseur joue souvent un rôle actif dans la gestion ou dans le conseil d'administration.

**Investissement secondaire (Secondary Investments):** achat ou vente d'un portefeuille Private Equity déjà existant et (partiellement) investi. Les fonds secondaires investissent en conséquence dans des fonds de private equity déjà existants.

**Surveillance:** surveillance constante à partir de critères quantitatifs et qualitatifs durant la détention d'un investissement.

**Venture Capital:** investissements ou financement d'une entreprise se trouvant dans une phase de développement ou de croissance. L'investissement s'effectue généralement sous forme de capital propre.

**Gérant de fortune:** le gérant de fortune procède à la sélection des investissements/partnerships et surveille ceux-ci après la réalisation de l'investissement.

**Année d'investissement (vintage year):** année au cours de laquelle un fonds précis est lancé et le premier investissement a eu lieu.

## Zurich fondation de placement

Case postale, CH-8085 Zurich  
Téléphone 044 628 78 88  
anlagestiftung@zurich.ch  
www.zurich-anlagestiftung.ch